



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_06-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
Délibération N°2024-06-06-CAGNM

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA CAGNM ET LA CUF DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES LIEES A LA REGULARISATION FONCIERE

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

08 - 12 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 05

Procurations : 00

Absents : 35

Votants : 05

Pour : 05

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 27 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu Article 11 de la loi ELAN codifié à l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu Articles R.441-2-10 et R.441-2-17 du CCH (version pour mise en œuvre à compter du 1er septembre 2021) ;

Vu Ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Vu Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu Délibération n°040/CAGNM/2021 portant adhésion de la CAGNM au Conseil D'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

Comme partout à Mayotte, un nombre considérable de parcelles situées dans le grand nord est dépourvu de titre de propriété, ce qui ne signifie pas qu'elles n'appartiennent à personne.

Sur le plan juridique, la régularisation des titres fonciers n'est pas un exercice facile pour un particulier.

La démarche relève d'un parcours de combattant pour beaucoup de personnes et demande beaucoup de patience.

Une grande partie de ces terrains peut être régularisée et appartenir légalement à des familles, notamment par un accompagnement personnalisé de juristes spécialisés de la CUF sur des questions liées à la propriété foncière.

En fonction des éléments fournis par les demandeurs, la CUF peut :

- Émettre un acte de notoriété acquisitive si les conditions légales sont remplies pour les occupations de longue durée ;
- Orienter les demandeurs vers une procédure de succession à suivre avec un notaire, seule habilité à régler ce type de dossier ;
- Indiquer les démarches à suivre (juge, notaire, avocat) pour régulariser un acte sous-seing privé non inscrit avant le 31 décembre 2008.

Dans cette perspective, notre collectivité, en partenariat avec, entre autres, la CUF souhaite mettre en place à partir de décembre 2024, des permanences gratuites pour accompagner les administrés dans leurs projets de régularisation foncière.

Ouvert à l'ensembles des habitants du territoire, ce service de proximité sera organisé le 1er lundi de chaque mois, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 à la CAGNM.

Pour mettre en place ce dispositif, il convient pour la CAGNM de conventionner avec ce partenaire incontournable dans le domaine de régularisation.

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la mise en place d'une convention entre la CUF et la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte dans le cadre de la mise en place de permanences juridiques de proximité relatives au foncier ;

Article 2 : La mise à disposition d'un local équipé de tables, chaises, avec prises électriques et accès internet à la CUF par la collectivité pour la tenue de ces permanences ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document visant à la bonne mise en œuvre de cette délibération ;

Article 4 : Que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.